

DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

***Pour la réalisation des contrôles techniques des dispositifs
d'autosurveillance des collectivités prévu à l'article 21 de l'arrêté
du 21 juillet 2015 modifié sur le bassin Seine-Normandie*
(Système de traitement et système de collecte)***

**Ce document est applicable pour la période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Au-delà de cette date la demande d'habilitation devra respecter les modalités prévues par l'article R213-48-34 du code de l'environnement conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.*

Le silence gardé par l'agence de l'eau Seine-Normandie pendant plus de quinze jours sur une demande d'habilitation (pour la période transitoire) vaut décision d'acceptation

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception :

Réception notifiée le :

Service instructeur : Pôle expertises et appui technique de l'AESN (Service REDEVANCE)

Nature de la décision :

Dossier à retourner à :

**Pôle expertises et appui technique de l'AESN (Service
REDEVANCE)**

Contacts :

M. Antoine CASTEL (castel.antoine@aesn.fr)

M. Frédéric GUYARD (guyard.frederic@aesn.fr)

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME CANDIDAT

- ▮ Raison sociale :
- ▮ Adresse :
- ▮ Activité (Code APE, NAF) :
- ▮ N° SIREN :
- ▮ N° SIRET :
- ▮ Statut juridique :
- ▮ Coordonnées de la personne habilitée à engager l'organisme :
 - ⇒ Nom et prénom :
 - ⇒ Téléphone :
 - ⇒ Fax :
 - ⇒ E-mail :

2. CADRE DE L'HABILITATION

Conformément à l'article 21.I de l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2024, l'agence de l'eau réalise une expertise technique annuelle des dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Elle s'appuie sur les informations fournies par le Maitre d'Ouvrage (MO) permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, le Maitre d'ouvrage fait réaliser au moins une fois tous les 2 ans, **par un organisme indépendant et compétent**, un contrôle technique de l'ensemble des points soumis à autosurveillance réglementaire (station et système de collecte).

Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle proposé sur le site internet de l'agence de l'eau à l'adresse suivante : <https://www.eau-seine-normandie.fr/les-redevances/redevance-de-performance-des-systemes-d-assainissement-collectif> par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2028, la réalisation du diagnostic doit être conforme au cahier des clauses techniques particulières disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Seine-Normandie à l'adresse suivante : [Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs-2025 | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#)

3. MODALITES D'HABILITATION TRANSITOIRE

L'organisme candidat constitue un dossier de demande d'habilitation qu'il adresse à l'agence de l'eau Seine-Normandie (pôle expertise et appui technique). **Les organismes ayant plusieurs établissements déposent un dossier par établissement pour autant qu'ils disposent sur chaque site des matériels et des personnels suffisants.**

Ce dossier doit obligatoirement contenir les éléments demandés aux chapitres 4, 5 et 6 ci-après qui permettront à l'autorité administrative d'évaluer la qualité de la candidature. Par ailleurs, l'engagement du candidat figurant au chapitre 8 doit être dûment complété et signé.

4. REFERENCES

L'organisme candidat présente, de manière détaillée, ses références principales les plus récentes dans les domaines suivants :

- ◆ Le contrôle métrologique des dispositifs d'autosurveillance ou de suivi régulier des rejets d'eaux résiduaires, notamment les dispositifs de mesure des débits et de prélèvement d'échantillons,
- ◆ La réalisation de mesures de pollution d'eaux résiduaires, en particulier dans le secteur industriel.

Il précise :

- ◆ les noms des maîtres d'ouvrages concernés par ces opérations,
- ◆ la nature des contrôles exercés et leurs dates d'exécution,
- ◆ le nombre d'opérations réalisées et le montant du chiffre d'affaires correspondant.

Par ailleurs, l'organisme candidat joindra des exemples de rapports d'intervention, rendus anonymes si besoin.

5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

L'organisme présente une note technique définissant l'organisation et les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du cahier des clauses techniques particulières. Cette note précise obligatoirement :

- ◆ Les moyens en personnel directement affectés à la réalisation des prestations et leurs références, (joindre les curriculum vitae des personnels qui interviendront),
- ◆ La description des moyens en matériels techniques mis en œuvre, l'organisation, les moyens humains et les équipements utilisés pour assurer l'hygiène et la sécurité lors des interventions.

6. SYSTEME QUALITE, ACCREDITATION, CERTIFICATION

L'organisme candidat présente le système qualité existant qu'il envisage de mettre en œuvre pour effectuer les opérations de diagnostics sur site. Il décrit notamment :

- ◆ Les procédures de traitement des non-conformités, d'engagement des actions correctives et préventives, la procédure de gestion des réclamations,
- ◆ Les procédures et modes opératoires utilisés pour gérer, étalonner et vérifier les matériels,
- ◆ La procédure de choix et d'évaluation des sous-traitants, en particulier pour les achats de matériels,
- ◆ La (ou les) procédure(s) de formation, d'évaluation et d'habilitation du personnel,
- ◆ La procédure de gestion des enregistrements.

S'il fait l'objet d'une certification ou d'une accréditation pour le secteur d'activité concerné par le diagnostic sur site, l'organisme candidat joint les certificats correspondants. De même, le candidat devra présenter les certificats d'étalonnage de ses matériels ainsi que les dernières fiches de vérification.

7. CONTRÔLES DES RAPPORTS ET DES INTERVENTIONS

Des contrôles de respect du cahier des clauses techniques particulières pourront être réalisés par les agences de

l'eau, sur site ou sur pièce (examen des rapports d'intervention). A cet effet, l'organisme candidat fournira sur demande un planning d'intervention et ses derniers rapports.

8. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire :

☐ Agissant pour mon propre compte

☐ Agissant pour le compte de (indiquer le nom et l'adresse de l'Organisme)

Après avoir pris connaissance du dossier de demande d'habilitation et du cahier des clauses techniques particulières propres à la période transitoire valable jusqu'au 1^{er} janvier 2028, applicables aux contrôles techniques des dispositifs d'autosurveillance des collectivités prévu à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,

- ⇒ Je m'engage à faire exécuter les opérations visées par l'habilitation, conformément aux clauses et conditions décrites dans ces documents,
- ⇒ Je m'engage à assurer l'indépendance des agents en charge des diagnostics sur site, vis-à-vis :
 - ◆ de ceux assurant la fabrication, l'entretien et la vente des installations de mesure et de prélèvement,
 - ◆ des redevables faisant l'objet des diagnostics.
- ⇒ Je m'engage à assurer la confidentialité de tous les renseignements obtenus, des documents communiqués, des rapports et des conclusions élaborés et de ne pas les utiliser pour des publications ou mémoires, même de diffusion restreinte.

Territoire d'intervention : Le candidat est invité à préciser ses limites d'intervention. Ceci rentrera en ligne de compte dans l'examen de ses capacités d'intervention et facilitera les appels d'offres des redevables.

⇒ Liste des départements, régions ou secteurs d'intervention :

A

le

Signature